



MANDAT DE GESTION

Le mandant

Conformément aux articles 394 et suivants du Code des Obligations (CO), le mandant confie au courtier la gestion de son portefeuille d'assurances, avec droit de substitution.

À la signature de la présente convention, le mandant remet au courtier un inventaire de ses polices d'assurances dont il confie la gestion. L'inventaire sera, le cas échéant, complété avec les nouveaux contrats qui seront proposés au mandant. Le courtier agit comme intermédiaire non lié au sens des articles 40 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et 182a de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS). Le courtier assume la responsabilité de son mandat uniquement pour les polices d'assurances domiciliées à son adresse.

Le mandataire est autorisé à prendre contact avec les compagnies d'assurances privées et publiques, les caisses maladie, les établissements cantonaux d'assurance incendie et autres partenaires. Le courtier s'engage à conseiller le mandant et à gérer les assurances incluses dans la convention.

Le mandant, quant à lui, s'engage à transmettre au courtier toutes les informations et documents nécessaires et à l'informer sans délai des faits pouvant modifier l'appréciation des risques à assurer. À défaut, le courtier ne saurait être tenu pour responsable d'éventuelles lacunes de couvertures. Les analyses de portefeuille et les conseils du courtier sont réputés reçus et acceptés par le mandant, sauf avis contraire écrit de sa part. Le mandant effectue le paiement de ses primes d'assurances directement auprès des entreprises d'assurances et perçoit directement de ces dernières les éventuels remboursements et indemnités.

La présente convention entre en vigueur avec effet immédiat pour une durée indéterminée. Elle annule et remplace tout mandat antérieur. Elle peut être résiliée par écrit par les deux parties en tout temps, sans délai de préavis.

Date _____ Fait en 2 exemplaires à _____

BG Assurances SA

Le mandant

DEVOIR D'INFORMATION

SELON L'ARTICLE 45 DE LA LOI SUR LA SURVEILLANCE DES ASSURANCES (LSA), ETAT AU 1^{ER} JANVIER 2024

Conformément aux dispositions légales de la LSA, nous devons indiquer à nos mandants, selon le devoir d'information imparti aux intermédiaires non liés aux entreprises d'assurances, ce qui suit :

L'intermédiaire non lié

BG Assurances SA dont le siège est à la Rue de l'Eglise 47 à 1680 Romont est un bureau de courtage indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers sous le n°11903 FINMA. L'intermédiaire a conclu des conventions de collaboration avec les principales entreprises d'assurances disposant de l'agrément de l'autorité de surveillance en Suisse. La liste des compagnies figure sur le site internet, www.bgassurances.ch. L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants et agit dans l'intérêt de ces derniers.

Le conseiller _____,
domicilié à _____,
dispose des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de son activité. Il est astreint à une formation initiale et continue conformément à l'article 43 de la LSA.

Les tâches du conseiller

Les tâches comprennent l'analyse des risques, la recherche de couvertures appropriées, la représentation du mandant dans les démarches en relation avec la souscription, la gestion du portefeuille et les propositions d'adaptation qui en découlent, la gestion des sinistres, l'analyse régulière de la situation du mandant et de ses rapports avec les entreprises d'assurances, la résiliation de contrats.

La responsabilité

L'intermédiaire assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses conseillers. Le courtier dispose des garanties financières définies dans l'article 189 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances (OS), à savoir une assurance responsabilité civile permettant de couvrir les dommages matériels qui découlent d'une violation de son obligation de diligence professionnelle.

Prévention des conflits d'intérêts

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si malgré toutes les mesures prises, il en résulterait un désavantage pour lui.

Les couvertures d'assurance proposées

L'intermédiaire peut proposer à ses mandants des couvertures d'assurances toutes branches. Pour le conseil en assurances vie qualifiées, à savoir notamment les assurances sur la vie dans lesquelles le mandant supporte le risque de perte dans le processus d'épargne, l'intermédiaire informe le mandant selon les dispositions prévues aux articles 39a à 39k de la LSA.

Publicité des rémunérations

Le mandant est informé des rémunérations que perçoit l'intermédiaire pour la conclusion et la gestion d'assurance selon la table estimative annexe de rémunération. Le mandant renonce à ces rémunérations. Le courtier ne facture en contrepartie aucun honoraire au mandant sauf si une convention annexe écrite est convenue.

Protection des données

Le courtier s'engage à respecter les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 1^{er} septembre 2023. Une version complète des mesures prises par l'intermédiaire figure sur le site internet de l'intermédiaire.

Droit applicable et for

La convention de conseil et de gestion en assurance est soumise au droit suisse. Le for juridique est au domicile légal de l'intermédiaire.

Le mandant

Confirme avoir pris connaissance des présentes informations.

Date _____ Signature du mandant _____